

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-09-51

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS AFIN D'EFFECTUER CERTAINS TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE COLLECTRICE RELIANT LA GARE DE TRAIN TSHIUETIN À L'AÉROPORT DE SCHEFFERVILLE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la partie de la route collectrice, propriété du Ministère et reliant la gare de train Tshiuetin et l'aéroport de Schefferville nécessite certains travaux de réfection ;

ATTENDU QUE le ministère et la ville ont entrepris des négociations en vue d'une entente de grés à grés quant à la réalisation des dits travaux;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente quant à un budget approximatif de 253 813\$ plus taxes, pour la réalisation des travaux tels que décrits dans les documents de références;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la signature d'un marché entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Autorise la signature d'un marché de grés à grés avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports afin de procéder à la réfection de la partie de la route collectrice reliant la gare de train de Tshiuetin et l'aéroport de schefferville, et ce, pour un montant approximatif de 253 813\$ plus taxes;
2. Que Messieurs Ghislain Lévesque, administrateur et Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à procéder à la signature de ce marché;
3. Tous les documents préparés par les parties en rapport avec ce projet faisant partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 septembre 2018.


Ghislain Lévesque, administrateur